



**Disraeli**

**RÈGLEMENT  
NUMÉRO 717**

**PROJET**

**MODIFIANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 618**

**RELATIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE DISRAELI  
EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2024**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 717**

### **ABROGEANT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 618 RELATIF À LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE DISRAELI EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Disraeli désire se prévaloir de la loi pour diviser le territoire en six (6) districts électoraux ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., cE-2.2) article 9, le nombre de districts électoraux pour la Ville de Disraeli doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun et nécessaire de diviser la Ville de Disraeli en six (6) districts électoraux de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., cE-2.2) spécifient que chaque district électoral doit être à ce que le nombre d'électeurs ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pourcent (25%), au quotient obtenu en divisant le nombre d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la commission de représentation ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil s'étant tenue le 8 avril 2024.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS QUE LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1 – Districts**

Le territoire de la Ville de Disraeli est par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux décrits et délimités comme suit :

#### **District électoral numéro 1 – District Gervais (405 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Lessard et la 1<sup>ère</sup> Rue :

- La 1<sup>ère</sup> Rue, son prolongement entre les emplacements sis aux 925 et 965 de l'avenue Champlain jusqu'au lac Aylmer, ce lac, la limite municipale Nord-Ouest et Nord-Est, la limite entre les emplacements sis aux 908 et 930 de la rue Grimard et la rue Lessard jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 2 – District Morin (325 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la 1<sup>ère</sup> Rue et de la rue Morin :

- La rue Morin, la limite entre les emplacements sis aux 1 012 et 1 026 de la rue Morin et entre les emplacements sis aux 1 015 et 1 025 de la rue Saint-Georges, la rue Grégoire, la limite entre les emplacements sis aux 390 et le 400 de la rue Caron entre les emplacements sis aux 351 et 357 de la rue Sainte-Suzanne, la rue Grégoire, la rue Champoux,, la limite Sud de l'emplacement sis au 755 de l'avenue Champlain et son prolongement jusqu'au lac Aylmer, ce lac, le prolongement de la 1<sup>ère</sup> Rue entre les emplacements sis aux 925 et 965 avenue Champlain et la 1<sup>ère</sup> Rue jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 3 – District Laurier (253 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Champoux et de la rue Saint-Joseph Est:

- La rue Saint-Joseph Est jusqu'à la rue Saint-François, le prolongement de la rue Saint-François jusqu'à la rivière Saint-François, cette rivière, le prolongement de la rue Hamel, incluant l'emplacement sis au 322 de l'avenue Jacques-Cartier, la rue Hamel, l'avenue Champlain, le segment Nord de la rue Guertin, son prolongement jusqu'au lac Aylmer, ce lac, le prolongement de la limite Sud de l'emplacement sis au 755 de l'avenue Champlain, cette limite et la rue Champoux jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 4 – District Sainte-Luce (285 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du segment Nord de la rue Guertin et de l'avenue Champlain :

- L'avenue Champlain, la rue Hamel, son prolongement excluant l'emplacement sis au 322 de l'avenue Jacques-Cartier jusqu'à la rivière Saint-François, cette rivière, le lac Aylmer, le prolongement du segment Nord de la rue Guertin et le segment Nord de cette rue jusqu'au point de départ.

### **District électoral numéro 5 – District Saint-François (391 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Champoux et la rue Grégoire :

- La rue Grégoire, la limite entre les emplacements sis aux 351 et 357 rue Sainte-Suzanne et entre les emplacements sis aux 390 et 400 de la rue Caron, la rue Grégoire, la limite entre les emplacements sis aux 1 015 et 1 025 de la rue Saint-Georges et entre les emplacement sis aux 1 012 et 1 026 de la rue Morin, la rue Morin, la 1<sup>e</sup> Rue, la rue Lessard, la limite entre les emplacements sis aux 908 et 930 de la rue Grimard, la limite municipale Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest, la rivière Saint-François, le prolongement de la rue Saint-François, la rue Saint-Joseph Est et la rue Champoux jusqu'à son point de départ.

**District électoral numéro 6 – District Champagnat (255 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Joseph Ouest et du pont Vilmaire-Brousseau :

- La partie du territoire de la Ville de Disraeli située à l'Ouest du lac Aylmer.

**ARTICLE 2 - DESCRIPTION**

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

**ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi sous réserve des dispositions de la loi sur les électeurs et les référendums dans les municipalités.

**Adopté par le conseil de la ville de Disraeli lors de la séance ordinaire tenue le 8 avril 2024 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.**

Monsieur le Maire,

La directrice générale/greffière-trésorière,

\_\_\_\_\_  
Charles Audet

\_\_\_\_\_  
Kim Côté

Avis de motion : 8 avril 2024  
Dépôt du projet : 8 avril 2024  
Adoption :  
Publication :  
Entrée en vigueur :